




ATTESTATION D'ASSURANCE



**Protection Ligne de crédit Scotia^{MC} :
Régimes de base et amélioré**

Ce que vous devez savoir.



Vous trouverez dans votre attestation d'assurance des renseignements importants sur votre Protection Ligne de crédit Scotia, en plus de votre demande dûment remplie et signée si vous avez présenté une proposition en personne en succursale, ou d'une lettre de la Canada-Vie confirmant l'acceptation de votre proposition d'assurance si vous avez présenté une demande verbale, entre autres.

Afin que vous puissiez consulter les renseignements sur votre Protection Ligne de crédit Scotia, nous vous demandons de conserver tous les documents connexes dans la pochette du présent guide et de ranger le tout en lieu sûr.

Table des matières

Vocabulaire	2
Introduction	3
Protection Ligne de crédit Scotia de base	3
Protection Ligne de crédit Scotia améliorée	3
Description du produit offert.	4
Objet de la protection.	4
Sommaire des caractéristiques	6
Barème des primes.	7
Début de la protection.	8
Exclusions de la protection.	9
Limitations de la protection.	11
Changement de la protection.	13
Annulation	13
Que se produit-il si vous revenez sur votre décision après avoir signé ?	13
Comment annuler votre assurance ?	13
Fin de la protection.	13
Demandes de règlement.	15
Comment présenter une demande de règlement.	15
Réponse de l'assureur.	15
Appel d'une décision de l'assureur et recours.	15
Confidentialité.	16
Qui offre cette protection d'assurance ?	17
Comment nous joindre	Plat verso

Vocabulaire

Ligne de crédit Scotia – tout compte Ligne de crédit Scotia qui fait partie des produits Ligne de crédit Scotia, y compris Ligne de crédit Scotia, Ligne de crédit VISA Scotia et carte Ligne de crédit VISA Scotia *pour entreprise* (non constituée en société).

Prêteur – le membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia, y compris La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), qui vous a octroyé la Ligne de crédit Scotia.

Nous, notre et nos – La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada-Vie).

Vous, votre et vos – l'emprunteur et le coemprunteur.

Succursale – une succursale de la Banque Scotia.

Médecin – docteur en médecine (y compris les chirurgiens) légalement habilité à pratiquer la médecine au Canada ou dans tout autre territoire approuvé par nous. Votre médecin ne peut être vous-même, un membre de votre famille ni un associé.

Maladie grave – affection, désordre ou chirurgie, tels qu'ils sont définis dans la présente attestation à la section *Objet de la protection*, et qui ne font pas partie des exclusions aux sections *Exclusions de la protection et Limitations de la protection*.

Maladie terminale – maladie diagnostiquée par un médecin, qui ne figure pas parmi les maladies graves et qui mènera vraisemblablement à un décès dans l'année suivant le diagnostic.

Diagnostic – jugement écrit par un médecin à l'égard de votre maladie grave ou de votre maladie terminale. La maladie est réputée commencer à la date à laquelle votre médecin a posé le diagnostic, tel qu'il est consigné dans votre dossier médical. Les examens qui ont précédé le diagnostic de la maladie doivent avoir été effectués après la date d'entrée en vigueur de votre assurance.

Chirurgie – opération pratiquée par un médecin, au Canada ou dans tout autre territoire approuvé par nous. Les examens qui ont précédé l'identification du problème et la chirurgie requise doivent avoir été effectués après la date d'entrée en vigueur de votre assurance, et la chirurgie doit avoir lieu alors que vous êtes assuré au titre de la Protection Ligne de crédit Scotia améliorée.

Introduction

Protection Ligne de crédit Scotia – de base et améliorée

Dans le but d'éliminer les tracas causés par le remboursement d'une Ligne de crédit Scotia en cas de décès ou de maladie grave, la Banque Scotia et la Canada-Vie ont conçu deux types de Protection Ligne de crédit Scotia.

La Protection Ligne de crédit Scotia de base offre une protection en cas de décès. Ainsi, la responsabilité de rembourser le solde de votre Ligne de crédit Scotia, le cas échéant, n'incombera pas à votre famille à votre décès.

La Protection Ligne de crédit Scotia améliorée offre une protection en cas de décès, en plus d'une protection en cas de maladie grave et de maladie terminale. Ainsi, la responsabilité de rembourser le solde de votre Ligne de crédit Scotia, le cas échéant, ne vous incombera pas en cas de maladie grave, ni à votre famille en cas de maladie terminale ou de décès.

Dans la présente attestation d'assurance, vous trouverez une description complète des deux types de Protection Ligne de crédit Scotia. Après avoir pris connaissance des caractéristiques de votre assurance, vous serez en mesure de décider si elle répond à vos besoins ou non. Par contre, si vous avez d'autres questions, nous vous invitons à communiquer avec la Canada-Vie sans frais au 1 800 387-2671, entre 8 h et 18 h, HNE, du lundi au vendredi.

La Ligne de crédit Scotia a été spécialement conçue pour prévoir le remboursement de votre Ligne de crédit Scotia, et non pour remplacer toute autre assurance vie personnelle ou assurance en cas de maladie grave que vous pourriez avoir en ce moment.

Description du produit offert

Objet de la protection

Protection en cas de décès

La Protection Ligne de crédit Scotia de base et la Protection Ligne de crédit Scotia améliorée offrent toutes deux une assurance en cas de décès, qui prévoit le remboursement intégral de votre Ligne de crédit Scotia en cas de décès, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ pour chacune des lignes de crédit assurées (maximum de deux).

Protection en cas de maladie grave

La protection en cas de maladie grave n'est offerte qu'au titre de la Protection Ligne de crédit Scotia améliorée, qui prévoit le remboursement de votre Ligne de crédit Scotia en cas de maladie grave, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ pour chacune des lignes de crédit assurées (maximum de deux). Les maladies graves couvertes par cette assurance sont :

- **Crise cardiaque** – mort d'une partie du muscle cardiaque en raison d'une insuffisance d'approvisionnement sanguin dans la partie atteinte. Le diagnostic doit être établi par un médecin comme suite aux changements constatés à l'électrocardiogramme (ECG), qui démontre qu'il y a effectivement eu crise cardiaque et une élévation des enzymes cardiaques.
- **Accident vasculaire cérébral** – trouble causé par une hémorragie ou par un infarctus du tissu cérébral à la

suite d'une thrombose ou d'une embolie (circulation déficiente du sang vers le cerveau en raison de la présence d'un caillot sanguin, de bulles d'air ou autre), et **non** un accident ischémique transitoire (AIT), communément appelé mini accident vasculaire cérébral. Ce diagnostic doit être posé par un médecin après qu'il a eu la preuve que l'accident a provoqué un déficit neurologique mesurable qui s'est poursuivi pendant au moins 30 jours consécutifs et qui est considéré comme permanent.

- **Pontage aortocoronarien** – chirurgie pratiquée dans le but de corriger le rétrécissement ou le blocage d'une ou de plusieurs artères coronaires. Cette chirurgie doit avoir été effectuée comme suite aux recommandations écrites d'un médecin spécialisé en cardiologie. Les techniques non chirurgicales dont l'angioplastie par ballonnet, la désobstruction au laser et autres interventions ne sont **pas** assurées.
- **Cancer** – tumeur maligne caractérisée par la croissance désordonnée et la propagation de cellules malignes et l'envahissement des tissus. Ce diagnostic doit être établi par un médecin. Les formes de cancer énumérées ci-après ne sont **pas** assurées :
 - cancer de la prostate stade A;
 - cancer *in situ* non invasif (qui ne se propage pas);

- lésions précancéreuses, tumeurs malignes ou polypes;
- toute tumeur accompagnée du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et
- tout cancer de la peau autre qu'un mélanome malin invasif du derme ou d'une couche inférieure.

Nous ne verserons **pas** de prestation pour un cancer si le diagnostic ou toute autre investigation menant au diagnostic de cancer a été établi dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de votre assurance.

- **Cécité** – perte de vision permanente et irréversible de chaque oeil. Votre acuité visuelle corrigée doit être inférieure à 20/200 dans chaque oeil (ce qui signifie que vous ne pouvez lire distinctement à une distance de 20 pieds, une lettre qui est normalement lue à une distance de 200 pieds), ou votre champ de vision doit être inférieur à 20 degrés pour chaque oeil. Le diagnostic doit être établi par un médecin spécialisé en ophtalmologie et votre état doit être considéré comme permanent et irréversible.
- **Paralysie** – perte de l'utilisation d'au moins deux de vos membres, de façon complète et permanente, en raison d'une paralysie physique. Le diagnostic doit être établi par un médecin et appuyé par une attestation médicale prouvant que la paralysie s'est poursuivie pendant au moins 180 jours consécutifs.
- **Surdité** – perte permanente de l'ouïe des deux oreilles et un seuil d'audition de plus de 90 décibels

pour chaque oreille. Ce diagnostic doit être posé par un médecin spécialisé en oto-rhino-laryngologie.

- **Coma** – état d'inconscience dont on ne peut vous tirer et où des stimulations externes n'amèneront que des réflexes d'évitement primitifs. Le diagnostic doit être établi par un médecin spécialisé en neurologie et doit être appuyé par une attestation médicale précisant que l'état d'inconscience s'est poursuivi pendant une période d'au moins 96 **heures** consécutives.

Protection en cas de maladie terminale

La protection en cas de maladie terminale n'est offerte qu'au terme de la Protection Ligne de crédit Scotia améliorée. En vertu de cette protection, nous remboursons le solde exigible de votre Ligne de crédit Scotia, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ pour chaque Ligne de crédit Scotia (maximum de deux) si un médecin pose le diagnostic d'une maladie terminale qui ne figure pas au nombre des maladies graves mais qui mènera vraisemblablement au décès dans l'année suivant le diagnostic. Le montant de la prestation sera équivalent au montant qui serait versé en cas de décès le jour où le diagnostic a été posé et sera versé en date de l'approbation de la demande de prestation.

Nous versons la prestation au prêteur pour toutes les catégories de protection.

Voir les pages 9, 10, 11 et 12 pour connaître les exclusions et les limitations de la protection.

Sommaire des caractéristiques

Qui peut présenter une demande ?

Si vous êtes âgé de moins de 65 ans, vous pouvez présenter une demande de Protection Ligne de crédit Scotia de base (protection en cas de décès seulement). Si vous êtes âgé de moins de 56 ans, vous pouvez choisir la Protection Ligne de crédit Scotia améliorée (protection en cas de décès, de maladie grave et de maladie terminale).

Vous devez résider au Canada au moment de présenter une demande. Vous pouvez assurer un maximum de deux lignes de crédit. De plus, votre Ligne de crédit Scotia doit être en règle avec votre prêteur.

Vous pouvez présenter une demande pour vous seul (protection individuelle) ou avec un coemprunteur (protection conjointe ou mixte) pour toute Ligne de crédit Scotia.

- Protection conjointe : les deux emprunteurs d'une Ligne de crédit Scotia conjointe ont le même type de Protection Ligne de crédit Scotia, c'est-à-dire qu'ils ont tous deux soit la protection de base, soit la protection améliorée.
- Protection mixte : les deux emprunteurs ont choisi une protection différente, c'est-à-dire que l'un a une protection de base, l'autre a une protection améliorée.

Comment présenter une demande

C'est facile. Vous n'avez qu'à vous rendre à votre succursale de la Banque Scotia pour remplir une demande de Protection Ligne de crédit Scotia, ou à communiquer avec la Banque Scotia au 1 800 953-7441.

Veillez noter que vous n'êtes pas obligé de souscrire la Protection Ligne de crédit Scotia pour vous

prévaloir d'une Ligne de crédit Scotia ou pour en renégocier une autre; la protection est facultative. Vous pouvez la demander en même temps que votre Ligne de crédit, ou plus tard.

Pas de questions sur l'état de santé

Vous n'avez pas à répondre à des questions sur l'état de santé sur la formule de demande de Protection Ligne de crédit Scotia. Pour connaître les exclusions et les limitations, veuillez consulter les pages 9, 10, 11 et 12.

Montant maximal de protection

Le montant maximal de protection pour chaque Ligne de crédit Scotia (maximum de deux) est de 150 000 \$.

Coûts des primes

Le coût des primes d'assurance est fonction de votre âge à la fin de chaque période de facturation de la Ligne de crédit Scotia et du solde quotidien moyen de votre Ligne de crédit Scotia au cours de la période de facturation. Dans le cas où les deux emprunteurs d'une Ligne de crédit Scotia conjointe ont choisi la même protection (protection conjointe), la prime est fonction de l'âge du plus âgé des deux emprunteurs.

Le solde quotidien moyen de votre Ligne de crédit Scotia au cours de la période de facturation est divisé par 1 000 et multiplié par le taux de prime applicable (tel qu'il figure à la page suivante), auquel montant nous ajoutons les taxes de vente provinciales applicables. Le montant de la prime est ajouté à votre solde Ligne de crédit Scotia et figurera sur votre relevé mensuel. Le prêteur prélève le montant de votre prime et nous l'envoie par la suite.

Barème des primes

Protection Ligne de crédit Scotia de base

Taux par tranche de 1 000 \$ du solde quotidien moyen Ligne de crédit Scotia (\$)

Âge à la fin de chaque période de facturation	Protection individuelle	Protection conjointe
Moins de 31 ans	0,20	0,34
31 à 35 ans	0,25	0,43
36 à 40 ans	0,28	0,48
41 à 45 ans	0,38	0,65
46 à 50 ans	0,48	0,82
51 à 55 ans	0,56	0,95
56 à 60 ans	0,85	1,45
61 à 65 ans	1,23	2,09
66 à 69 ans	2,50	4,25

Les taxes de vente applicables seront ajoutées.

Barème des primes

Protection Ligne de crédit Scotia améliorée

Taux par tranche de 1 000 \$ du solde quotidien moyen Ligne de crédit Scotia (\$)

Âge à la fin de chaque période de facturation	Protection individuelle	Protection conjointe
Moins de 31 ans	0,52	1,01
31 à 35 ans	0,58	1,13
36 à 40 ans	0,66	1,29
41 à 45 ans	0,97	1,89
46 à 50 ans	1,40	2,73
51 à 55 ans	1,87	3,65

Les taxes de vente applicables seront ajoutées.

Dans le cas d'une protection mixte (lorsqu'un emprunteur d'une Ligne de crédit Scotia conjointe choisit la

protection de base et l'autre choisit la protection améliorée), le coût de la prime correspond à la somme des primes individuelles de chaque emprunteur, multipliée par 0,95.

Exemples de calcul de la prime

Protection individuelle : vous avez souscrit une Protection Ligne de crédit Scotia de base. Si vous êtes âgé de 25 ans à la fin d'une période de facturation et que le solde quotidien moyen de votre Ligne de crédit pour cette même période est de 5 000 \$, votre prime serait alors de 1 \$ (0,20 \$ x 5). Les taxes de vente applicables seront ajoutées.

Protection conjointe : votre coemprunteur et vous même avez souscrit une Protection Ligne de crédit Scotia améliorée, à l'égard d'une ligne de crédit conjointe. Si vous êtes âgé de 25 ans et l'autre emprunteur est âgé de 40 ans à la fin d'une période de facturation, et que votre solde quotidien moyen est de 10 000 \$, votre prime (calculée en fonction du coemprunteur le plus âgé) serait alors de 12,90 \$ (1,29 \$ x 10). Les taxes de vente applicables seront ajoutées.

Protection mixte : vous détenez une Ligne de crédit Scotia conjointe. Vous avez souscrit une Protection Ligne de crédit Scotia de base alors que le coemprunteur a une Protection Ligne de crédit Scotia améliorée. Si vous êtes âgé de 31 ans et votre coemprunteur est âgé de 40 ans à la fin d'une période de facturation, et que votre solde quotidien moyen est de 5 000 \$, votre prime serait alors de 4,32 \$ (0,95 x (0,25 \$ + 0,66 \$) x 5). Les taxes de vente applicables seront ajoutées.

Vous serez avisé par écrit de tout changement relativement au barème des primes et à la méthode de calcul.

Début de la protection

La protection prend effet le jour où le prêteur reçoit votre demande.

Exclusions de la protection

Protection en cas de décès

Avis important

Aucune prestation de décès ne sera versée à la suite d'un suicide commis dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre assurance, que vous soyez sain d'esprit ou non au moment de commettre cet acte.

Avis important

Aucune prestation de décès ne sera versée si vous décédez dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre assurance et que votre décès est directement ou indirectement lié à un état de santé préexistant. Vous êtes réputé avoir un état de santé préexistant si vous avez consulté un médecin, passé des examens ou reçu des traitements (y compris toute médication et injection), à l'égard d'au moins une des maladies suivantes dans les 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de votre assurance :

- cancer
- leucémie
- SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise)
- para-SIDA (syndrome apparenté au SIDA)
- pneumopathie
- maladie du foie, ou
- cardiopathie

Protection en cas de maladie grave ou de maladie terminale

Avis important

Nous ne verserons aucune prestation si des examens menant au diagnostic de maladie grave ou de maladie terminale ont été passés avant la date d'entrée en vigueur de votre assurance.

Nous ne verserons aucune prestation si votre maladie grave ou votre maladie terminale est directement ou indirectement liée à :

- une tentative de suicide ou de blessure, que vous soyez sain d'esprit ou non au moment de commettre ces actes;
- toute consommation de drogues, substances toxiques ou narcotiques, ou de tout médicament non prescrit par un médecin;
- toute tentative de perpétration d'acte criminel ou de voies de fait;
- la conduite de tout véhicule motorisé ou d'embarcation moteur, alors que votre alcoolémie était supérieure à 80 milligrammes par 100 millilitres, ou
- une guerre, une insurrection ou des hostilités de toute nature, que vous y participiez ou non.

Protection en cas de maladie grave

Avis important

Nous ne verserons aucune prestation si vous décédez dans les 30 jours suivant le diagnostic de maladie grave ou une chirurgie.

Nous ne verserons aucune prestation à l'égard d'un pontage aortocoronarien si les examens qui ont précédé la chirurgie ont été effectués avant la date d'entrée en vigueur de votre assurance.

Plusieurs maladies particulières figurent au nombre des exclusions, à savoir :

- Accident ischémique transitoire (AIT) : parfois connu sous le nom de mini accident vasculaire cérébral;
- Pontage aortocoronarien : techniques non chirurgicales telles que angioplastie par ballonnet, désobstruction au laser et autres interventions;
- Cancer : les formes de cancer énumérées ci-dessous ne sont pas assurées :
 - cancer de la prostate stade A;
 - cancer *in situ* non invasif (qui ne se propage pas);
 - lésions précancéreuses, tumeurs malignes ou polypes;
 - toute tumeur accompagnée du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et

- tout cancer de la peau autre qu'un mélanome malin invasif du derme ou d'une couche inférieure.

Nous ne verserons pas de prestation à l'égard d'un cancer si le diagnostic ou toute investigation menant au diagnostic de cancer a été établi dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Limitations de la protection

Protection en cas de décès, de maladie grave et de maladie terminale

La Ligne de crédit Scotia est assurée pour un montant maximum de 150 000 \$.

La Protection Ligne de crédit Scotia s'applique à un maximum de deux Lignes de crédit Scotia.

Les limitations suivantes ne s'appliquent que si vous présentez une demande de règlement supérieure à 10 000 \$, et que la différence entre le montant de votre demande et le solde moyen de votre Ligne de crédit Scotia au cours des 12 mois précédant le diagnostic est supérieur à 5 000 \$. Le solde mensuel moyen de votre Ligne de crédit Scotia est obtenu en additionnant le solde de chacun de vos relevés mensuels Ligne de crédit Scotia relativement à la période de 12 mois, et en divisant ensuite le total par 12.

Protection en cas de décès

Le montant de la prestation sera réduit si, après l'entrée en vigueur de votre assurance, votre médecin pose l'un des diagnostics suivants, que la maladie est directement ou indirectement liée à votre décès et que vous décédez dans les 24 mois suivant le diagnostic :

- cancer
- leucémie

- SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise)
- para-SIDA (syndrome apparenté au SIDA)
- pneumopathie
- maladie du foie
- cardiopathie

Le cas échéant, le montant de la prestation sera limité au plus au solde mensuel moyen de votre Ligne de crédit Scotia au cours des 12 mois précédant le diagnostic de la maladie qui a causé le décès. Le solde mensuel moyen de votre Ligne de crédit Scotia est obtenu en additionnant le solde de chacun de vos relevés mensuels Ligne de crédit Scotia relativement à la période de 12 mois, et en divisant ensuite le total par 12.

Si, le jour du diagnostic, vous disposez d'une Protection Ligne de crédit Scotia pour une période inférieure à 12 mois, nous calculons le solde mensuel moyen de votre Ligne de crédit Scotia au cours de cette période à partir de la date d'entrée en vigueur de l'assurance jusqu'à la date du diagnostic.

Le montant de la prestation ne sera pas plus élevé que le solde de votre Ligne de crédit Scotia à la date du décès, sans égard au solde mensuel moyen de votre Ligne de crédit Scotia.

Protection en cas de maladie grave ou de maladie terminale

Si vous apprenez que vous souffrez d'une maladie grave ou d'une maladie terminale et que le solde de votre Ligne de crédit Scotia a augmenté de 20 % au cours de la période de trois mois précédant la date du diagnostic, le montant de la prestation sera limité au moins élevé des deux montants suivants, soit le solde de votre Ligne de crédit Scotia à la date du diagnostic ou le solde mensuel moyen de votre Ligne de crédit Scotia pour la période de 12 mois précédant le mois au cours duquel le diagnostic a été posé.

Le solde mensuel moyen de votre Ligne de crédit Scotia est obtenu en additionnant le solde de chacun de vos relevés mensuels Ligne de crédit Scotia relativement à la période de 12 mois, et en divisant ensuite le total par 12.

Si, le jour où vous avez appris que vous souffriez d'une maladie grave ou d'une maladie terminale, vous disposiez d'une Protection Ligne de crédit Scotia pour une période inférieure à 12 mois, nous calculons le solde mensuel moyen de votre Ligne de crédit Scotia au cours de cette période à partir de la date d'entrée en vigueur de l'assurance jusqu'à la date du diagnostic.

Le montant de la prestation ne sera pas plus élevé que le solde de votre

Ligne de crédit Scotia à la date du diagnostic, sans égard au solde mensuel moyen de votre Ligne de crédit Scotia.

Changement de la protection

À tout moment, vous avez la possibilité de modifier le type de protection demandée, c'est-à-dire de passer de protection de base à protection améliorée, et de protection améliorée à protection de base (sous réserve de la clause *Qui peut présenter une demande ?* à la page 6 de la présente attestation).

Toutefois, si vous choisissez de passer à un niveau de protection supérieur, les *exclusions de la protection* et les *limitations de la protection* à l'égard de la protection en cas de décès au titre de la Protection Ligne de crédit Scotia améliorée seront fonction de la date initiale d'entrée en vigueur de votre Protection Ligne de crédit Scotia de base.

Annulation

Que se produit-il si vous revenez sur votre décision après avoir signé ?

Vous disposez d'une période d'essai de 10 jours avant de prendre votre décision. Si vous faites parvenir une lettre à votre succursale pour annuler l'assurance dans un délai de 10 jours après avoir présenté votre proposition, nous créditerons votre compte Ligne de crédit Scotia du montant des primes que vous avez versées.

Comment annuler votre assurance?

Vous pouvez annuler votre protection en tout temps. Il suffit de faire parvenir à votre succursale une demande d'annulation de l'assurance,

dûment signée et datée. Dans le cas d'une Ligne de crédit Scotia conjointe, les deux emprunteurs doivent signer la demande d'annulation même si l'annulation n'est demandée que pour l'un des emprunteurs. L'assurance sera annulée à la date à laquelle le prêteur reçoit la demande.

Si la Protection Ligne de crédit Scotia est annulée à l'égard d'une Ligne de crédit Scotia (que l'annulation concerne les deux emprunteurs ou un seul), le prêteur enverra une lettre aux deux parties (à l'adresse figurant au dossier) pour confirmer la demande d'annulation.

Fin de la protection

Votre protection prend fin au plus rapproché des événements suivants :

- la date à laquelle le prêteur reçoit votre demande d'annulation, dûment signée et datée;
- la date de votre décès ou dans le cas d'une protection conjointe ou mixte, la date de votre décès ou du décès de votre coemprunteur;
- la date à laquelle nous versons une prestation Protection Ligne de crédit Scotia (dans le cas d'une Ligne de crédit Scotia conjointe, la protection cessera pour les deux emprunteurs);
- votre 70^e anniversaire de naissance;
- la date à laquelle votre Ligne de crédit Scotia accuse un retard de paiement de 120 jours ou est annulée par votre prêteur;

- le jour où vous devenez insolvable ou vous déclarez faillite, ou
- le jour où la police d'assurance collective prend fin.

À votre 56^e anniversaire de naissance, la Protection Ligne de crédit Scotia améliorée prend fin automatiquement et est convertie en Protection Ligne de crédit Scotia de base.

Dans le cas d'une protection conjointe ou mixte :

- Pour toute demande d'annulation, les deux emprunteurs doivent signer la demande même si l'annulation n'est demandée que pour l'un des emprunteurs.
- Au moment où le plus âgé des deux assurés atteint 70 ans, nous modifierons automatiquement l'assurance de l'autre assuré en assurance individuelle et ajusterons le montant des primes en conséquence.
- Si nous versons une prestation en cas de décès, de maladie grave ou de maladie terminale à l'égard d'un emprunteur au titre de la Protection Ligne de crédit Scotia, l'autre emprunteur devra présenter une nouvelle demande de protection (sous réserve de la clause *Qui peut présenter une demande ?* à la page 6 du présent guide) s'il désire obtenir une nouvelle Protection Ligne de crédit Scotia.

Demandes de règlement

Comment présenter une demande de règlement

En ce qui concerne l'assurance en cas de décès, votre successeur peut communiquer avec nous au 1 800 387-2671. À l'égard des maladies graves ou des maladies terminales, votre successeur ou vous-même pouvez communiquer avec nous au même numéro.

Nous enverrons une formule de demande de règlement, y compris la déclaration du médecin traitant, qui devra nous être retournée une fois remplie. Votre successeur ou vous-même devrez assumer les frais liés à cette exigence, le cas échéant.

La formule de demande de prestation de décès devra nous être envoyée, dûment remplie, dans l'année suivant la date de votre décès. La déclaration du médecin traitant doit nous être envoyée également à titre de preuve de décès.

La formule de demande de prestation en cas de maladie grave ou de maladie terminale doit nous être retournée, dûment remplie, dans les 90 jours suivant la date du diagnostic ou de la chirurgie. Cette dernière doit être remplie par le médecin qui a établi le diagnostic ou effectué la chirurgie. Il se peut que nous vous demandions de vous soumettre à un examen chez le médecin de votre choix; nous assumerons alors les frais liés à cette exigence. Les prestations ne seront toutefois pas versées si vous refusez de vous soumettre à un examen.

Dans le cas où vous ne nous faites pas parvenir de demande de règlement dans les délais prescrits, nous ne donnerons suite à votre demande que

si vous nous fournissez un motif valable qui justifie votre retard.

Réponse de l'assureur

Nous vous aviserons par écrit, votre successeur ou vous-même, de notre décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle nous aurons reçu tous les renseignements nécessaires pour ce faire.

Dans le cas où nous refusons une demande de règlement ou réduisons le montant de la prestation en raison d'une exclusion ou d'une limitation conformément aux clauses de la présente attestation, nous expliquerons les raisons qui justifient notre décision dans une lettre que nous ferons parvenir à ce sujet.

Appel d'une décision de l'assureur et recours

Dans le cas où nous refusons une demande de règlement, votre successeur ou vous-même aurez la possibilité d'en appeler de notre décision. Pour ce faire, vous devez nous écrire dans les six mois suivant la date à laquelle nous avons rendu notre décision, et inclure les motifs de votre appel ainsi que tout renseignement supplémentaire pertinent qui ne nous aurait pas été envoyé avec la demande initiale.

Poursuite

Aucune poursuite ne peut être intentée contre nous dans les 60 jours suivant la réception de la demande de règlement initiale ou un an et plus après la date limite de soumission d'une demande de règlement.

Confidentialité

Afin de protéger la confidentialité de vos renseignements personnels, nous joindrons vos demandes de prestations dans un dossier spécialement conçu à cet effet.

Nous conserverons ce dossier à nos bureaux. Seuls nos employés ou représentants responsables de l'administration et des recherches à l'égard des demandes de règlement, de même que toute autre personne autorisée par vous-même, auront accès à vos dossiers.

Si vous désirez accéder à votre dossier et, s'il y a lieu, le faire corriger, faites parvenir une demande écrite à :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
À l'attention de l'ombudsman et du directeur des relations avec la clientèle
330, avenue University
Toronto (Ontario)
M5G 1R8

Si nous recevons une demande d'accès à votre dossier ou de correction, nous vous répondrons dans un délai de 30 jours. Des frais raisonnables pour la reproduction et la transmission des renseignements que nous fournirons peuvent être exigibles.

Qui offre cette protection d'assurance ?

La Protection Ligne de crédit Scotia de base est offerte par la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, au titre de la police d'assurance collective G30680 émise à la Banque Scotia.

La Protection Ligne de crédit Scotia améliorée est offerte par la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, au titre des polices d'assurance collective G30680 et H30680 émises à la Banque Scotia.

Le présent guide ainsi que la demande dûment remplie font partie d'une série de documents légaux sur la Protection Ligne de crédit Scotia. Font également partie de cette série toute correspondance que vous recevrez de la part du prêteur ou de nous-même au sujet de la Protection Ligne de crédit Scotia.

Le prêteur n'est pas un agent de la Canada-Vie, et aucun employé ne peut modifier la protection décrite dans la présente attestation d'assurance.

Dans le cas où La Banque de Nouvelle-Écosse et la Canada-Vie révisent la protection contenue dans la présente attestation, vous serez avisé par écrit avant la tenue de ces changements. Vous serez réputé avoir reçu cet avis le cinquième jour ouvrable suivant l'envoi à l'adresse qui figure au dossier du prêteur.

Banque Scotia

Fondée en 1832, la Banque Scotia est l'une des principales institutions financières de l'Amérique du Nord ainsi que la plus internationale des banques canadiennes. Avec plus de 2000 succursales et bureaux répartis dans quelque 50 pays, la Banque Scotia et les membres de son groupe offrent des services bancaires aux particuliers, aux petites entreprises, à la clientèle commerciale, aux grandes entreprises, aux clients institutionnels ainsi qu'à des organismes gouvernementaux.

Au Canada, plus de 7 millions de clients bénéficient d'une gamme complète de services financiers par l'intermédiaire de nos divisions Clientèle privée et petites entreprises, Services aux entreprises et Gestion de patrimoine.

La Banque Scotia apporte également son appui à la collectivité où elle est établie. Au moyen de dons, de commandites et de participation active des employés, elle se concentre sur l'éducation, la santé, les services sociaux, les arts et la culture ainsi les programmes collectifs.

Canada-Vie

Fondée en 1847, la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie est la première compagnie d'assurance au Canada. Elle figure actuellement parmi les meilleures compagnies d'assurance sur la vie et se classe parmi les 30 meilleures en Amérique du Nord.

Présente au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Irlande, la Canada-Vie offre des produits d'assurance individuelle et collective à plus de 8 millions d'individus. Elle compte plus de 40 années d'expérience en assurance créances et assure actuellement des prêts hypothécaires et d'autres prêts pour une valeur supérieure à 94 milliards de dollars au Canada.

Les agences indépendantes d'évaluation du crédit, notamment Standard and Poor's, Moody's et A.M. Best, lui ont toujours accordé d'excellentes cotes.

Pour nous joindre

Si vous avez des questions au sujet de votre proposition d'assurance, des demandes de règlement ou de la présente attestation d'assurance, veuillez communiquer avec nous :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Service des prestations d'assurance créances collective
330, avenue University
Toronto (Ontario)
M5G 1R8

Numéro de téléphone sans frais : 1 800 387-2671
de 8 h à 18 h, HNE, du lundi au vendredi
Numéro de télécopieur : (416) 597-6557
Courriel : creditor_info@canadalife.com



™ Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.
Marque de commerce utilisée avec l'autorisation et sous
le contrôle de La Banque de Nouvelle-Écosse.



Canada-Vie * Marque de commerce
de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

1471333 (3/02)

À n'utiliser qu'à l'extérieur du Québec